



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2023-27
3.3 - Locations

Location logements

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que les baux des logements sis au 84, rue de Saumur se terminent le 31 août 2023,

CONSIDERANT que l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale a autorisé la location de ces logements à titre précaire et révocable,

DECIDE

Article 1 :

- ✓ de renouveler les baux des logements situés au 84, rue de Saumur, qui commenceront à courir le 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, à :
 - Monsieur Florian SINEAU (RDC droit)
 - Monsieur PRETEUX et Madame REGNIER (Etage)
- ✓ de renouveler le bail du logement situé au 84, rue de Saumur, qui commencera à courir le 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, à :
 - Madame Isabelle COCHARD (RDC gauche)

Article 2 : Le produit sera encaissé à l'article 752 du budget.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Service de gestion comptable de Chinon
- Monsieur le Sous-Préfet de Chinon

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 24 août 2023

Le Maire,
Gilles THIBAULT

Transmis en Préfecture le	25/08/2023
Reçu en Préfecture le	25/08/2023
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20230824-2023-27-AU	



